



L'ANSE-SAINT-JEAN
-1838-

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

RÈGLEMENT N° 17-333

Règlement numéro 17-333 – Règlement sur le colportage et les restaurateurs ambulants.

Objet

Assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, en adoptant des dispositions visant à régir ou régler certains aspects liés au colportage et aux restaurateurs ambulants.

Préambule

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir de régir ou régler certains aspects du commerce et des affaires sur son territoire;

Considérant que le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a adopté un règlement sur le colportage (règlement no 98-187);

Considérant que le Conseil municipal estime dans l'intérêt de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean de procéder à la refonte dudit règlement afin d'ajouter des dispositions sur les restaurateurs ambulants, et ainsi, mieux s'arrimer au développement qu'a connu la municipalité au cours des dernières années;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenu le 6 mars 2017.

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière du Conseil municipal tenu le 3 juillet 2017.

Il est proposé

Par M. Yvan Côté, appuyé par M. Victor Boudreault et résolu à l'unanimité que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement ci-après et portant le numéro 17-333 – Règlement sur le colportage et les restaurateurs ambulants.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : GÉNÉRALITÉS	3
1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Préambule	3
1.2. Numéro et titre du règlement	3
1.3. Ancien règlement.....	3
1.4. Remplacement	3
1.5. Définitions	3
1.6. Objet	3
1.7. Champs d'Application	3
1.8. Obtention du permis.....	3
1.9. Paiement du coût du permis	3
SECTION II : COLPORTEURS.....	4
2. COLPORTEURS.....	4
2.1. Permis	4
2.2. Coût du permis.....	4
2.3. Période	4
2.4. Transfert.....	4
2.5. Examen	4
2.6. Heure	4
SECTION III : RESTAURATEURS AMBULANTS	4
3. RESTAURATEURS AMBULANTS.....	4
3.1. Permis	4
3.2. Validité du permis.....	4
3.3. Affichage du permis.....	4
3.4. Conditions d'exercices	4
3.5. Coût d'émission du permis	5
3.6. Durée du permis	5
SECTION IV : APPLICATION, DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
4. APPLICATION, DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
4.1. Fonctionnaire municipal.....	5
4.2. Constat d'infraction	5
4.3. Amendes	5
4.4. Entrée en vigueur.....	5

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

1.2. NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 17-333 et porte le titre de «Règlement sur le colportage et les restaurateurs ambulants».

1.3. ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 98-187 et les amendements concernant le colportage.

1.4. REMPLACEMENT

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

1.5. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante:

Colporter

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Restaurateur ambulant

Toute personne qui sert ou vend des repas ou collations aux fins de consommation à partir d'une cantine mobile ou autre type de véhicule motorisé que ce soit par une activité spéciale ou de façon régulière.

1.6. OBJET

Le présent règlement régit l'ensemble des conditions à remplir pour obtenir un permis de colporteur ou de restaurateur ambulant dans la municipalité.

1.7. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

1.8. OBTENTION DU PERMIS

Toute personne qui désire colporter ou exercer le métier de restaurateur ambulant sur le territoire de la municipalité doit se procurer un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal.

L'inspecteur en bâtiment peut annuler à tout titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

1.9. PAIEMENT DU COÛT DU PERMIS

Le coût du permis en vertu du présent règlement est payable par le requérant au moment de la délivrance à moins que le conseil en décide autrement par résolution.

SECTION II : COLPORTEURS

2. COLPORTEURS

2.1. PERMIS

Il est interdit de colporter sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

2.2. COUT DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier un montant de 25 \$ pour sa délivrance et fournir les renseignements suivants : nom, durée de la vente ou du colportage en nombre de jours, endroit prévu pour la vente ou le colportage et tout autre permis nécessaire à la vente de produits et/ou services.

2.3. PERIODE

Le permis est valide pour une période fixe de 10 jours ouvrables.

2.4. TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

2.5. EXAMEN

1. Le permis doit être porté de façon visible par le colporteur
2. Le permis doit être remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix, constable ou à l'inspecteur municipal pour l'application le présent règlement.

2.6. HEURE

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00, avec ou sans permis.

SECTION III : RESTAURATEURS AMBULANTS

3. RESTAURATEURS AMBULANTS

3.1. PERMIS

Il est interdit d'exercer le métier de restaurateur ambulant sur le territoire sans un permis délivré à cet effet par la municipalité.

3.2. VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis du restaurateur ambulant est délivré à la période autorisée et ne peut être transféré.

3.3. AFFICHAGE DU PERMIS

Le titulaire du permis doit l'afficher de telle façon qu'il soit facilement visible et doit l'exhiber sur demande de tout citoyen ou de l'inspecteur municipal.

3.4. CONDITIONS D'EXERCICES

Un restaurateur ambulant doit exercer son activité dans le respect des règlements en vigueur sur le territoire notamment, le règlement de zonage et avoir obtenu un certificat d'autorisation en vertu du

règlement sur les permis et certificats.

3.5. COUT D'EMISSION DU PERMIS

Le coût du permis de restaurateur ambulant est de trois cents dollars (300,00 \$) par an, à moins que le conseil municipal en décide autrement par résolution.

3.6. DUREE DU PERMIS

Le permis de restaurateur ambulant est valide pour une période maximal de trente (30) jours à compter de la date d'émission.

SECTION IV : APPLICATION, DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4. APPLICATION, DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Le Conseil d'une municipalité locale peut désigner, au moyen d'une résolution, un fonctionnaire municipal pour voir à l'application de tout ou partie du présent règlement.

4.2. CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que l'inspecteur municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q. chap. C-21.1)

4.3. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-21.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-21.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean au cours de la séance tenue le 3 juillet 2017.

Maire

Secrétaire-trésorier